

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Intéressé	1

ARRETE MUNICIPAL

Mettant en demeure Monsieur Sako MANAKOFAIVA
d'effectuer une évaluation comportementale du chien agressif en leur possession,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes, et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs,

VU l'attaque grave sur le domaine public, portée par un chien en liberté domicilié au n°13 rue Robert Harbulot – Dumbéa, envers un agent dépositaire de l'autorité publique en date du mardi 06 février 2024,

VU la demande d'intervention de la mairie visant à protéger ses administrés de tous risques graves et avérés,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des administrés et de prendre les mesures nécessaires suite à une morsure de chien sur le domaine public,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er}** :

En raison de l'agressivité avérée et de la morsure survenue sur le domaine public, le mardi 6 février 2024 sur un agent dépositaire de l'autorité publique par votre animal, un chien typé pitbull de couleur marron, dont vous êtes responsable, vous êtes mis en demeure d'effectuer, à vos frais exclusifs, une évaluation comportementale par le seul vétérinaire habilité à cet effet : Cabinet du Docteur ARPAILLANGE, clinique vétérinaire de Dumbéa-sur-Mer, sis 226 boulevard du Rail Calédonien - Dumbéa.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente des résultats de cette évaluation, et de manière immédiate, le chien cité en article 1 doit être attaché de manière sécurisée afin de ne pas accéder librement au domaine public ou de sortir de votre lieu d'habitation.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente des résultats de cette évaluation, la clôture de votre propriété, ainsi que le portail, devront être renforcés et sécurisés.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, un délai de dix (10) jours vous est accordé pour procéder à cette évaluation comportementale. Le même délai est accordé pour la sécurisation de votre propriété.

Le résultat de ladite évaluation devra être transmis dans les plus brefs délais à la fourrière intercommunale, ainsi qu'à la police municipale de Dumbéa.

Ceci est une mise en demeure, passé le délai précité, une procédure administrative et judiciaire sera rédigée à votre rencontre, sur le fondement des articles L.122-22, L.131-1 et L.131-2 du code des communes et pour non-respect de l'arrêté municipal.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié et notifié à l'intéressé.

Dumbéa, le 15 mars 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.